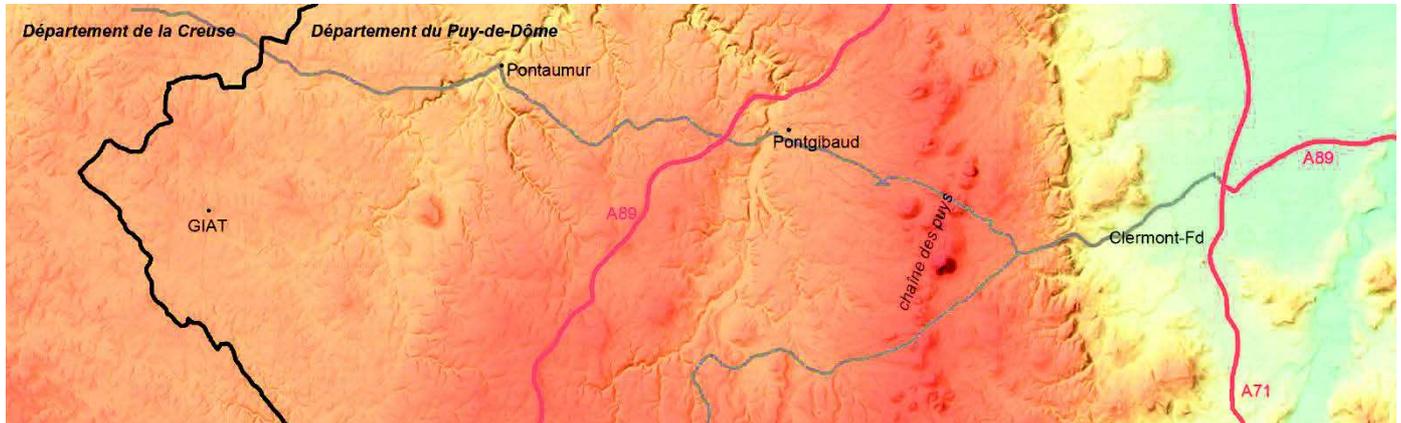


partie **1**

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Giat est située à l'extrême Ouest du département du Puy-de-Dôme, dans l'entité paysagère des Hautes-Combrailles, aux confins de l'Auvergne et du Limousin, à environ 65 km de Clermont-Fd.



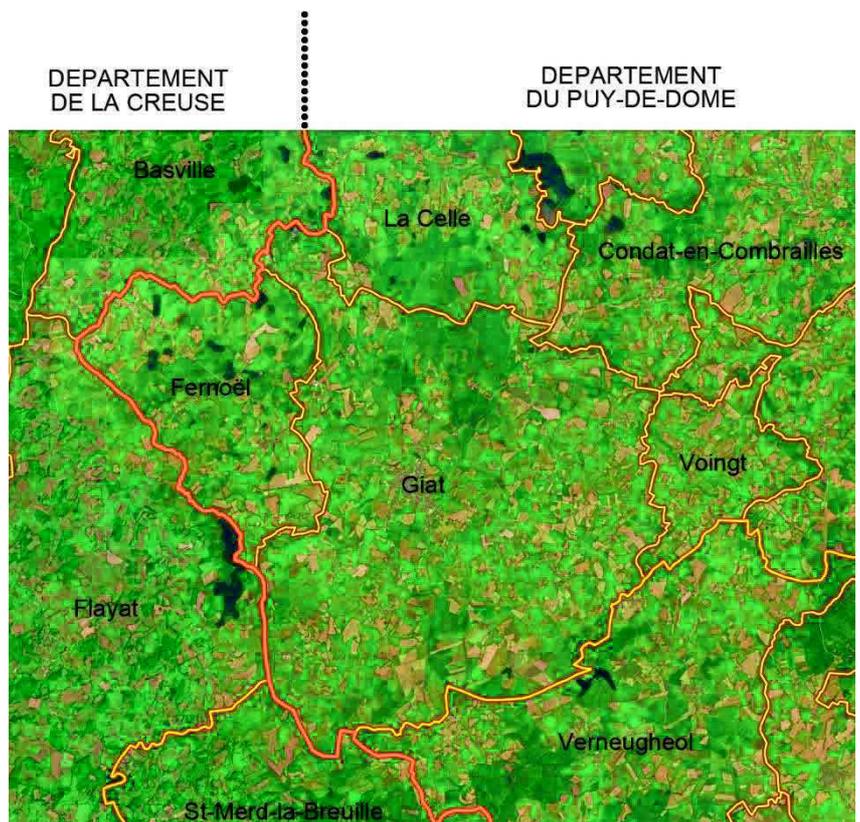
Depuis 2012, la commune de Giat voit sa population augmenter lentement après une baisse constante entre 1968 et 2012.

Cet inversement de situation est symptomatique de la tendance générale au niveau du territoire des Combrailles qui sous l'effet du desserrement urbain de la métropole clermontoise et de l'installation de ménages désireux de s'installer en Auvergne, tend à gagner de nouveaux habitants.

Les dernières données INSEE au 1^{er} janvier 2015 annoncent 914 habitants, pour une superficie de 4 795 ha, soit une densité de 19 habitants / km².

La commune fait administrativement partie de l'arrondissement de Riom et du canton de St-Ours

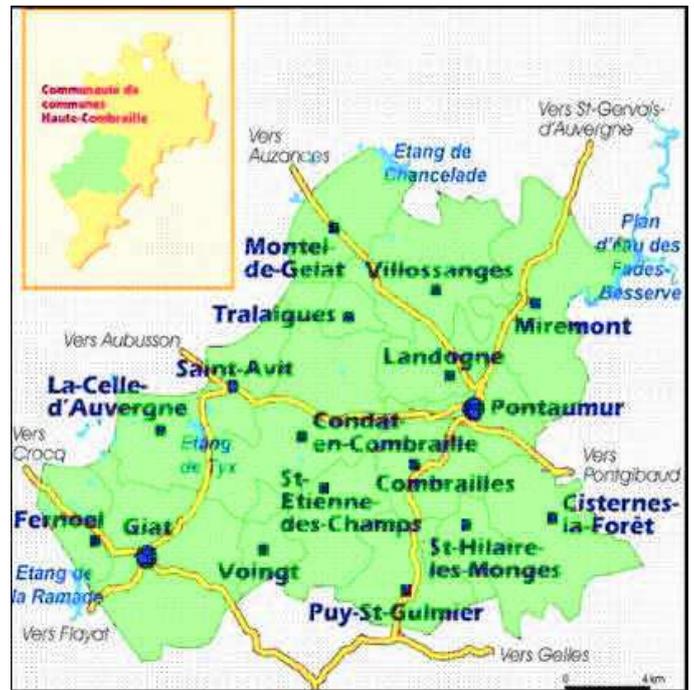
Source : fond cartographique geoportail.fr



L'INSEE classe cette commune comme :

- appartenant au bassin de vie d'Auzances,
- appartenant au bassin d'emplois de Clermont-Ferrand,
- commune isolée hors influence des pôles, ce qui signifie qu'elle est située hors des aires urbaines (petites, moyennes ou grandes) et qu'elle n'est pas multipolarisées (Les communes multipolarisées sont les communes dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs grandes aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant).

La commune fait partie de la **Communauté de Communes de Haute-Combrailles**, créée en 2000 et regroupant 17 communes (Cisternes-la-Forêt, Condat-en-Combrailles, Fernoël, Giat, la Celle-d'Auvergne, Landogne, le Montel-de-Gelat, le Puy St-Gulmier, Miremont, Pontaumur, Saint-Avit, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Hilaire-les-Monges, Tralaigues, Villossanges, Voingt).



Organisée autour de Pontaumur et de Giat, les deux bourgs principaux, elle a pour compétences :

- Les compétences obligatoires :
 - *le développement économique (Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique / Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique / Actions de développement touristique),
 - *l'aménagement de l'espace communautaire (Schéma de cohérence territoriale / Schéma de secteur / Mise en œuvre de la politique de Pays / Actions en matière d'aménagement de l'espace).
- Les compétences optionnelles :
 - *la protection et la mise en valeur de l'environnement,
 - *la politique du logement et du cadre de vie (Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées),
 - *la voirie d'intérêt communautaire,
 - *l'action sociale d'intérêt communautaire,
 - *les équipements sportifs, culturels et de loisirs.
- Les compétences facultatives :
 - *le transport,
 - *les actions culturelles,
 - *la gendarmerie (aménagement et entretien).

La commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères),
- SIEG 63 (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz),
- EPF SMAF, pour le foncier.
- SIAEP du Sioulet (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable),
- SMGF (Syndicat Mixte de Gestion Forestière).

2. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

AUXQUELLES LE PLU DOIT SE CONFORMER



2.1 – LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- Le PLU doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L110 et L121.1 du code de l'urbanisme modifiés par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 et par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Article L110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie,

d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 132 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

● **Les dispositions de la loi Grenelle 2** sont entrées en vigueur le 12 janvier 2011. Depuis le 1^{er} juillet 2012, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

● **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les dix ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. La progression de la consommation des terres agricoles dans le Puy-de-Dôme est similaire ; la protection de ces terres constitue un enjeu important.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du g=Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- La mise en place d'un observatoire national de consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013 ;
- La mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 ;
- La mise en place de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), instance consultative sur toute question relative à la consommation des espaces agricoles et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. La CDCEA du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 31 mai 2011 et a acté lors de sa réunion d'installation que l'ensemble des PLU dans le département seront soumis à l'avis de cette commission, y compris dans le périmètre d'un SCoT.

● **Les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dites loi ALUR.** Depuis le 27 mars 2014, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

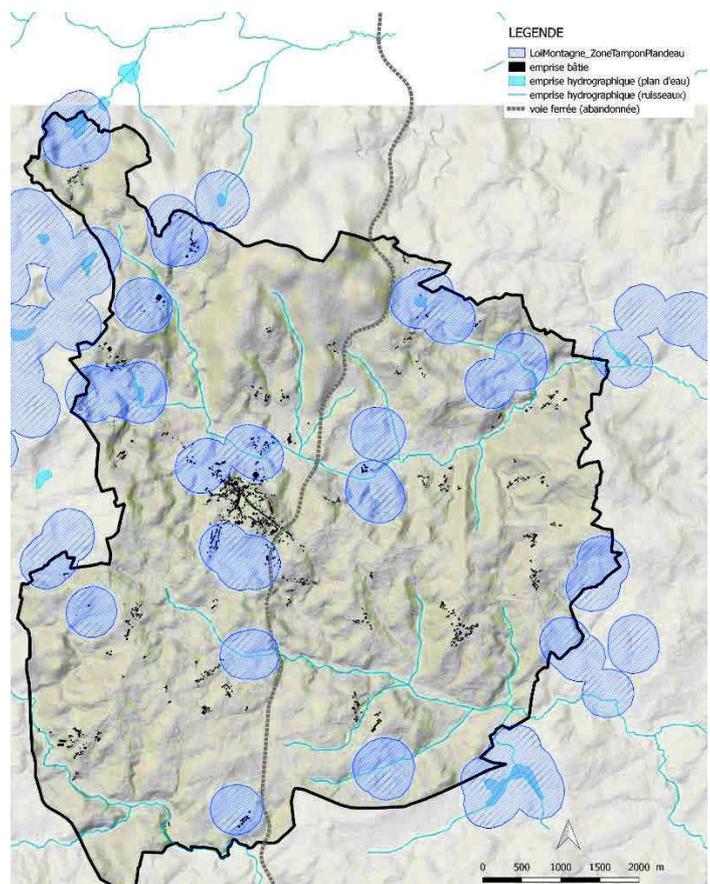
● La Loi Montagne

L'article L123-1 du Code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, (...) et de la charte du parc naturel régional (...), ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 m.

Sont interdits :

- Toutes constructions, installations et routes nouvelles
- Toutes extractions et tous affouillements



2.2 – COMPATIBILITE DU PLU

Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan des déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code.

Pour la commune de Giat, cela se traduit par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

- A l'échelle supra régionale, nationale :

- le Plan Climat 2004-2012
- les lois Grenelle 1 et 2

- A l'échelle Régionale :

- Le schéma régional de gestion sylvicole

Approuvé en avril 2005, ce schéma a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément. Il a été rédigé dans le souci d'une gestion durable. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international.

Ce schéma fixe 6 objectifs :

- *la conservation et l'amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone*
- *le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers*
- *le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts*
- *le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers*
- *le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau)*
- *le maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.*

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Ce schéma élaboré conjointement par la région Auvergne et l'Etat, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012. Il fixe à l'horizon 2020 et 2050, les orientations permettant de réduire la consommation d'énergie par secteur et les objectifs régionaux en matière de maîtrise et de récupération d'énergie, ainsi que la production d'énergie renouvelable.

Le SRCAE préconise :

- *La limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment liées aux déplacements, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation notamment. D'une manière générale, le SRCAE préconise de limiter l'extension de l'urbanisation et de densifier les zones déjà urbanisées afin de limiter l'allongement des déplacements et par voie de conséquence, la consommation d'énergie ainsi que les émissions de polluants et de GES.*
- *La consommation énergétique des bâtiments : il s'agit d'intégrer à la réflexion d'élaboration du PLU les questions de bioclimatisme, d'isolation des bâtiments, de performances énergétiques, d'adaptation des formes urbaines.*
- *La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique, par la localisation des zones à urbaniser par rapport aux sources de pollution telles que les axes routiers les plus circulés.*
- *La production d'énergie renouvelable : le schéma éolien liste la commune de Giat comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne. De plus, par rapport aux objectifs régionaux, le PLU doit permettre de favoriser en lien avec les questions architecturales et patrimoniales, le développement des énergies renouvelables « urbaines » comme le solaire photovoltaïque et/ou thermique en toiture, les réseaux de chaleur et la géothermie.*
- *L'extension de la charte de développement durable à tous les parcs d'activités.*
- *L'optimisation des flux de matières, d'eau et d'énergie à l'échelle des bassins de production.*
- *La mise en place d'actions dans le but d'inciter au transfert modal de la voiture vers les modes urbains alternatifs.*
- *Le développement des infrastructures favorisant les modes de déplacement doux et la recharge des véhicules dé-carbonés.*

Le SRCAE ne s'oppose pas directement au PLU mais au PCET (Plan Climat Energie Territorial).

- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du département du Puy-de-Dôme 2013-2018 adopté le 5 novembre 2013 doit être pris en compte. Celui de la région Auvergne est en cours d'élaboration.
- L'Agenda 21 de la région Auvergne
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Auvergne
Le schéma régional de cohérence écologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Son objectif principal est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces. Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région. Il comprend :
 - *Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques.*

- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale.
- Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

- Le SDAGE Loire Bretagne, arrêté le 18 novembre 2009.

- Le SAGE Sioule

Le SAGE est un outil de réglementation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. La finalité du SAGE est de concilier, dans une gestion équilibrée, l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le périmètre du SAGE est celui du bassin versant de la Sioule et de ses affluents. Il a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2003.

La Sioule prend sa source à proximité du lac de Servières (département du Puy de Dôme), à 1140 m d'altitude et conflue, après 165 km avec l'Allier. La superficie du bassin versant de la Sioule est de 2559 km².

Le périmètre du SAGE Sioule est majoritairement situé en Auvergne mais concerne également sur sa frange ouest la région Limousin. Il comprend 160 communes réparties sur trois départements :

- Puy de Dôme (63) : 92 communes - 65,1% du territoire
- Allier (03) : 63 communes - 32,4% du territoire
- Creuse (23) : 5 communes - 2,5% du territoire

Enjeux du SAGE:

- Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état.
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état.
- Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état.
- Protéger les populations contre les risques d'inondation.
- Partager et mettre en œuvre le SAGE.

- **A l'échelle départementale :**

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics
- Le schéma départemental des Gens du Voyage

- **A l'échelle intercommunale :**

- La charte du SMADC

Depuis 1985, les communes des Combrailles se sont fédérées au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.

La commune se situe au sein du périmètre du Pays des Combrailles qui regroupe plusieurs communautés de communes. Une Charte du Pays des Combrailles a été mise en place par le SMADC. Cette charte définit les orientations à moyen terme pour le développement de ce territoire, dans le cadre de la loi d'orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, de juin 1999.

Axe 1 : Le Pays des Combrailles, un territoire multipolaire à valoriser, pour assurer à tous les habitants des Combrailles les mêmes possibilités d'épanouissement et d'expression, dans le cadre de la solidarité territoriale

Axe 2 : Le Pays des Combrailles, un espace de développement durable, qu'il conviendra de rendre attractif économiquement

Axe 3 : Le Pays des Combrailles, une ambition de vitalité et de solidarité, pour inverser la tendance démographique

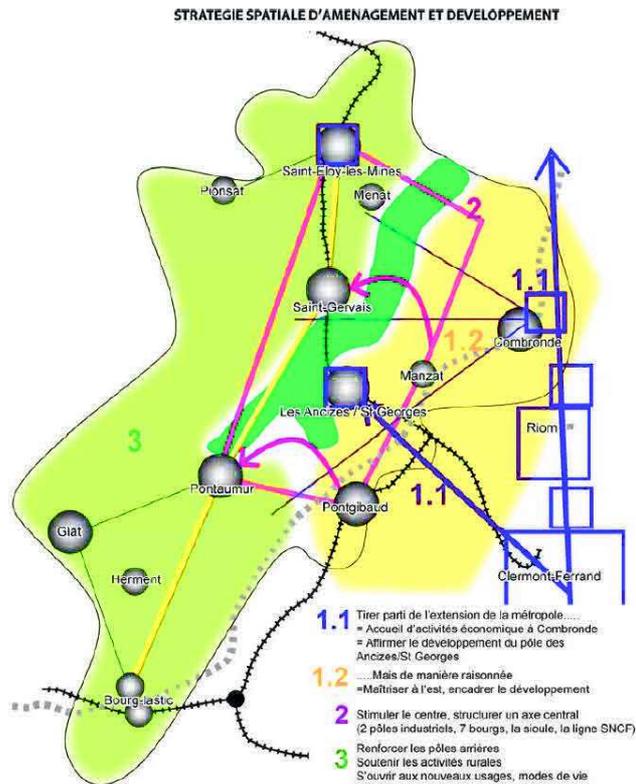
Axe 4 : Le Pays des Combrailles, un territoire de qualité d'accueil, au patrimoine naturel et culturel à valoriser

Ces axes stratégiques sont les choix fondamentaux des acteurs du Pays. Ils constituent la ligne directrice de la politique à conduire sur le long terme et préfigurent les différents programmes d'actions. Chaque axe stratégique est décliné en orientations elles-mêmes détaillées en propositions d'interventions.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles, approuvé le 10 septembre 2010.

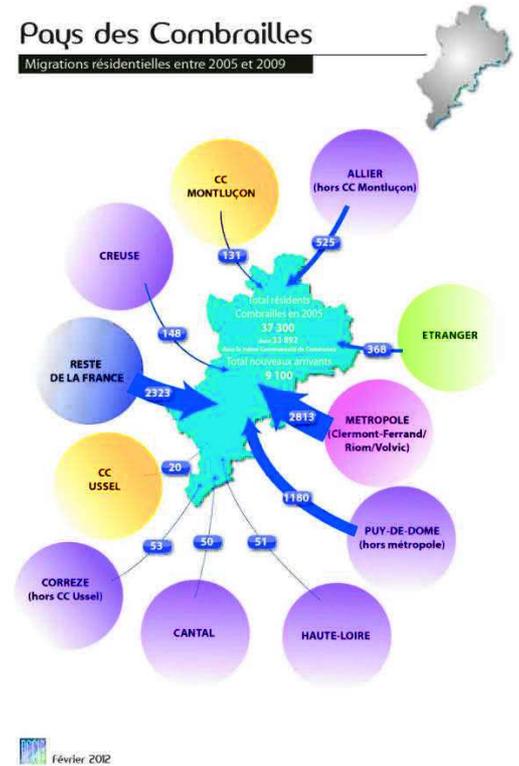
Instauré par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) du 12 décembre 2000, afin de permettre un développement équilibré, stratégique et cohérent de son territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est un document d'urbanisme, qui constitue un cadre de référence pour l'ensemble des politiques sectorielles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement économique, aux équipements commerciaux, aux loisirs, aux infrastructures, à la protection des paysages et à la prévention des risques.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable s'appuie sur les objectifs suivants :



Pays des Combrailles

Migrations résidentielles entre 2005 et 2009



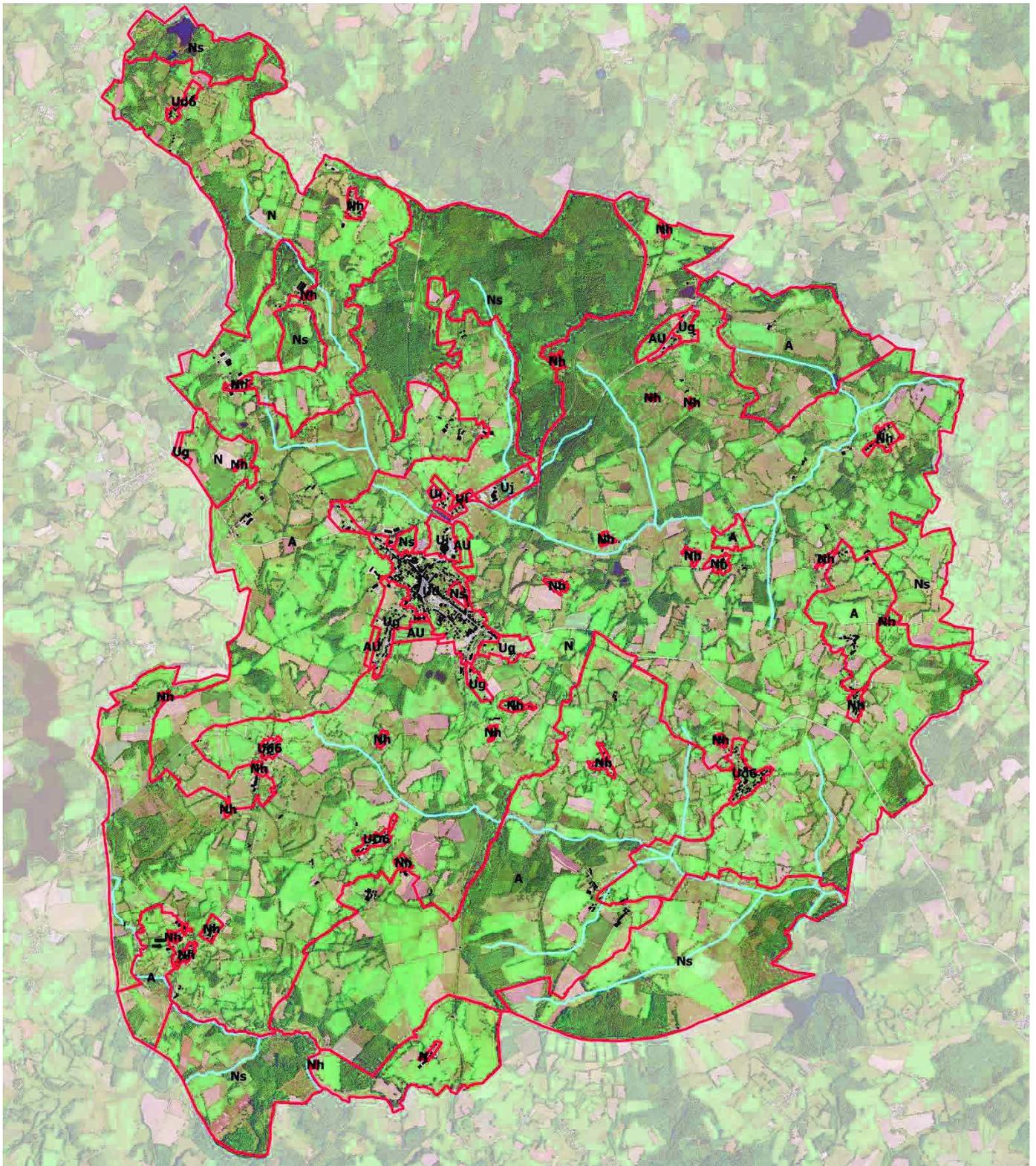
- La stratégie spatiale d'aménagement et de développement :
 - Tirer parti de l'extension de la métropole clermontoise à l'Est mais de manière raisonnée.
 - Renforcer le centre des Combrailles.
 - Dynamiser les activités liées aux ressources (agriculture, forêt, éolien, tourisme) en particulier à l'Ouest et au Sud.
 - Un réseau de 12 bourgs maillant finement le territoire.
 - Un tissu de communes rurales.
 - Une qualité naturelle, paysagère, architecturale.
- Les grandes orientations et objectifs des politiques publiques d'urbanisme :
 - Assurer du développement économique et de l'emploi.
 - Mener une politique résidentielle différenciée.
 - Rendre durablement accessible les bourgs, les nœuds de la trame des déplacements.
 - Relancer la voie ferrée Montluçon/Clermont-Ferrand et les autres dessertes ferroviaires.
 - Poursuivre l'organisation routière du territoire.
 - Développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire.
 - Protéger et gérer les espaces naturels remarquables.
 - Prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes de Haute Combrailles

Instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer, entre les communes et les quartiers, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

A l'échelle communale

- La commune de Giat dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme Sols (PLU) approuvé le 25 avril 2007. Il a fait l'objet d'une modification et d'une mise à jour.
Par délibération en date du 19 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :
 - la nécessaire mise en compatibilité de son PLU avec le SCoT du Pays des Combrailles,
 - la nécessité de revoir le zonage et de repenser les règles de construction sur le territoire,
 - des projets professionnels à soutenir, et notamment en terme agricole, nécessitant la création ou l'extension de bâtiments.
- La commune a réalisé un Programme d'Aménagement de Bourg (PAB) en 2002, couplé à un dossier Petite Ville.
- En attente du Porter à Connaissance réalisé par la DDT63. Ce document sera pris en considération tout au long de l'élaboration du PLU qui a débuté en octobre 2015.



Zonage du PLU actuellement en vigueur sur le territoire communal.

3. RAPPELS HISTORIQUES

3.1 - UN TERRITOIRE HABITE TRES TOT.

Sources : Charles PEYRONIN, *Giat « Histoire des communes du Puy-de-Dôme », arrondissement de Riom, sous la direction de A.G. Manry, Horvath, 1987, p361-364*
 Gabriel FOURNIER, « *La Combraille méridionale au moyen âge, Autour de Giat et d'Herment, entre Bourg-Lastic et Crocq* », p. 57-83
 Marcel BENEZIT, « *les sillons de chez nous...vie rurale en basse-Auvergne et à Giat* », 1984

La présence de nombreux vestiges d'habitat, des fragments d'outils, des sépultures... témoignent de l'occupation humaine du territoire de Giat dès l'époque préhistorique.

A l'époque Gallo-romaine, Giat se situe sur l'important axe de communication que constitue la voie romaine d'Agrippa qui reliait Lyon à Saintes, via Clermont, Voingt et Limoges.

La présence d'une cité gallo-romaine à la frontière des Arvernes et des Lemovices a été mise en évidence. Les recherches et les fouilles effectuées depuis le XIXème siècle ont permis de comprendre l'importance du lieu (Depuis 2009, la Maison Archéologique des Combrailles à Voingt permet au visiteur de remonter l'Histoire du pays depuis la Préhistoire).



Vue actuelle de la voie d'Agrippa

La naissance de Giat en tant que lieu reconnu officiellement remonte au début du Moyen-âge, vers l'an mil. Un peuplement d'un type nouveau se mit en place, structuré par une église paroissiale, siège d'un prieuré clunisien et par le château, dont subsiste la motte. A la fin du moyen âge, sur le plan seigneurial, la paroisse de Giat était morcelée entre le prieuré de Mozac et deux lignages de seigneurs laïcs.

En raison de son caractère archaïque, tout donne à penser que la construction de ce château à motte se situe à l'époque comtale. Mais, faute de texte, pour expliquer ses origines et sa signification, il faut se contenter d'hypothèses. Deux interprétations peuvent être proposées:

- La motte pourrait avoir appartenu à un château comtal qui, construit dans ce qui était alors un des principaux centres de peuplement, aurait été délaissé à la suite de la construction des deux châteaux d'Herment et de Fernoël. Dans cette hypothèse, elle serait la manifestation d'une première tentative d'encellulement castral de la part des comtes dans le cadre de l'ancienne paroisse de Giat.

Il n'est pas impossible que la situation dominante dont bénéficiaient les moines de Mozac dans la paroisse de Giat, bien attestée depuis le milieu du XIIe siècle, ait contribué à décider les comtes et les comtes dauphins à délaissé leur château de Giat et à modifier leur armature castrale.

On sait, en effet, que, dans le cadre du conflit à rebondissements qui opposa, aux XIe -XIIe siècles, le comte et l'évêque, des épisodes eurent pour cadre le château que les comtes possédaient au moins depuis le début du XIIe siècle à Riom et que l'abbaye de Mozac s'y trouva impliquée. En particulier, en 1147 – c'est-à-dire précisément à l'époque de la construction du château d'Herment – une transaction entre Pierre le Vénérable (agissant en tant qu'abbé de Cluny et par conséquent de supérieur de Sauxillanges, dont relevait Mozac) et le comte fut destinée à réparer les dommages causés par le second aux monastères de Sauxillanges et de Mozac. Ne faudrait-il pas replacer l'abandon du château comtal de Giat dans ce contexte ? Quoi qu'il en soit, après le partage du comté, des tensions subsistèrent entre l'abbaye de Mozac et les princes issus de la famille comtale. Dans la seconde moitié du XIIe siècle, les moines obtinrent des papes et du roi de France des privilèges et des garanties dirigées essentiellement contre la politique envahissante et les empiètements des comtes autour de Riom, en particulier l'interdiction de



La motte castrale de Giat (Source : <http://www.lebaryettafourniale.sitew.com/>)

construire des fortifications sur leurs terres. Mais par la même occasion, leurs possessions à Giat et dans les environs leur furent expressément confirmées et par conséquent protégées contre les comtes dauphins installés à Herment.

• Un texte tardif analysé par Ambroise Tardieu oriente dans une autre direction. Le 18 février 1359, noble seigneur Guillaume de Latour et ses deux frères vendirent, pour le prix de 300 livres tournois, à noble et puissant seigneur Pierre de Giac, seigneur de Jozerand, tous les droits de justice qu'il avait sur Giat, les droits de foires, les arrière-fiefs du prieuré du lieu (c'est-à-dire le prieuré de Mozac) et des seigneurs de Feydet et des Rochettes, enfin le droit de terrage dû par les marchands « portant et passant marchandise à Giat ». Une telle mutation suppose que les Latour avaient alors une position éminente à Giat, où ils disposaient de droits dérivés de la seigneurie banale et normalement rattachés à la possession d'un château. Depuis les XIe -XIIe siècles, les Latour étaient solidement implantés sur le versant occidental des Monts Dore, où ils avaient constitué une principauté territoriale, dont ils firent hommage à l'abbé de Cluny en 1191 afin d'affirmer leur indépendance et de se démarquer des comtes dauphins, installés plus au Nord. Au cours du XIIIe siècle, les Latour cherchèrent à s'étendre vers le Nord, en particulier dans la région de Murat-le-Quaire. Faut-il admettre que dans le cadre de leur poussée vers le Nord et de leur rivalité avec les comtes dauphins aux confins du Rochefortès, les Latour aient réussi au moins momentanément à s'implanter à Giat et à y construire un château ? On ne peut écarter l'hypothèse.

Dans une hypothèse comme dans l'autre, le château de Giat appartiendrait à une première organisation défensive des marges occidentales de l'Auvergne, reprise et améliorée à partir du milieu du XIIe siècle par les comtes et les comtes dauphins qui entreprirent la construction de nouveaux châteaux.

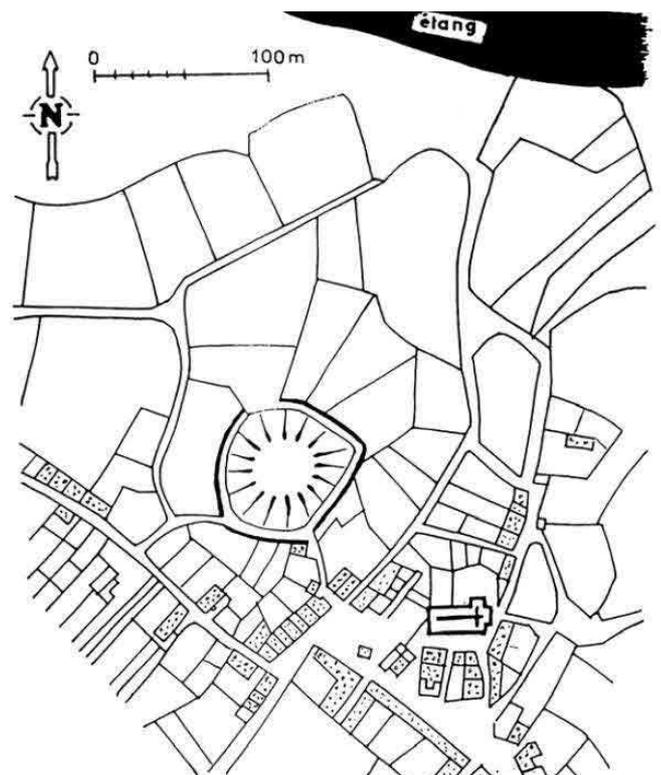
Quoi qu'il en soit, ce vestige monumental d'un ancien château a longtemps conservé une valeur symbolique.

Avec cette motte, l'autorité s'impose aux populations : c'est la reconnaissance officielle d'un lieu qui s'affirmera au cours du temps et traversera les siècles.

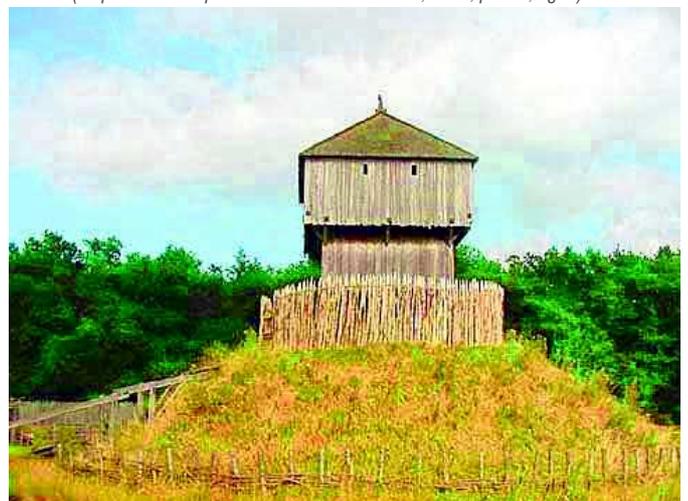
Haute de plus de 10 mètres, la motte de Giat est la plus volumineuse d'Auvergne.

Le nom de Giat a été porté aux plus hauts sommets de l'état par un des seigneurs de Giac, intendant auprès du roi. Mais le territoire communal a été aussi le lieu d'implantation de petites seigneuries (Noizat, Feydet, Ligny, le Ronzet) qui rendent hommage au chapitre d'Herment dès 1269 pour des Dîmes. Vers 1380, 2 familles se le partagent : les Giac et les Feydet. Ce sont les De Courtille qui réuniront Giat et Feydet aux alentours de 1669.

La famille de la Roche du Ronzet, dont le manoir existe encore, sera celle qui aura fait le plus parlé dans l'histoire contemporaine. Le marquis de la Roche du Ronzet ayant participé aux côtés de La Fayette, à la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Sa famille s'exilera à la Révolution, abandonnant sa terre giatoise.



La motte de Giat. Le trait renforcé suit le bord externe de l'ancien fossé, dont le fond est occupé par un chemin. Au Nord-Est de la motte, les chemins dessinent une sorte d'enclos qui pourrait marquer l'emplacement de la basse-cour (d'après l'ancien plan cadastral : FOURNIER, 1961, p. 148, fig. 5).



Une motte féodale reconstituée (Bomy, Pas-de-Calais)

3.2 – GIAT, CHEF-LIEU DE CANTON

Au cours des siècles, le commerce se développa en même temps que les voies de communication et notamment le pont sur le Sioulet, Giat fut nommé chef-lieu de canton en 1790, date à laquelle le département fut divisé en districts et cantons.

Le canton de Giat regroupait les paroisses de Condat, Fernoël, la Celle, Saint Avit, le Puy Saint Culmier, Saint Alavard, Saint Etienne des Champs, Saint Genès les Monges et Voingt.

Le nombre de cantons fut réduit par l'arrêté du 18 Brumaire an X (6 novembre 1801). Le canton de Giat disparu alors.

La commune est dès lors rattachée au canton de Pontaurmur, même si sa population est à certaines époques, plus importante que celle du nouveau chef-lieu. Une demande de rattachement au canton d'Herment, plus proche, fut engagée en 1958. Elle resta sans suite.

3.3 – L'EXOËME DES XIV ET XXÈME SIÈCLES

Au XIXème, l'économie reste dominée par l'élevage, mais la taille des propriétés diminue et il devient difficile de vivre uniquement de l'agriculture. Le nombre d'artisans est alors important et bon nombre de maçons, de scieurs, d'hommes de toutes mains émigrent une partie de l'année. La gare facilite les déplacements vers la capitale. Elle facilite également la vente du bétail des 22 foires annuelles que compte la commune et notamment, le commerce des « veaux blancs ».

Malgré une diminution rapide de sa population, le bourg reste dynamique.

3.4 – UN PASSE MINIER

Un filon de minerai riche en pyrite arsenicale argentifère et aurifère est trouvé par hasard dans une carrière en 1900, au Sud de Giat, à 800m de la gare SNCF. Son extraction est importante dès 1908.

La mine alimente l'usine d'Auzon en Haute-Loire qui fournit la Direction du Matériel Chimique de guerre pendant la première guerre mondiale. La quantité extraite passe alors de 180 tonnes en 1913-1914 à 2 406 tonnes en 1918.

L'exploitation cesse à l'armistice et la mine est noyée.

Des travaux de recherche sont entrepris entre 1921 et 1923, mais l'activité minière est définitivement arrêtée en 1926.

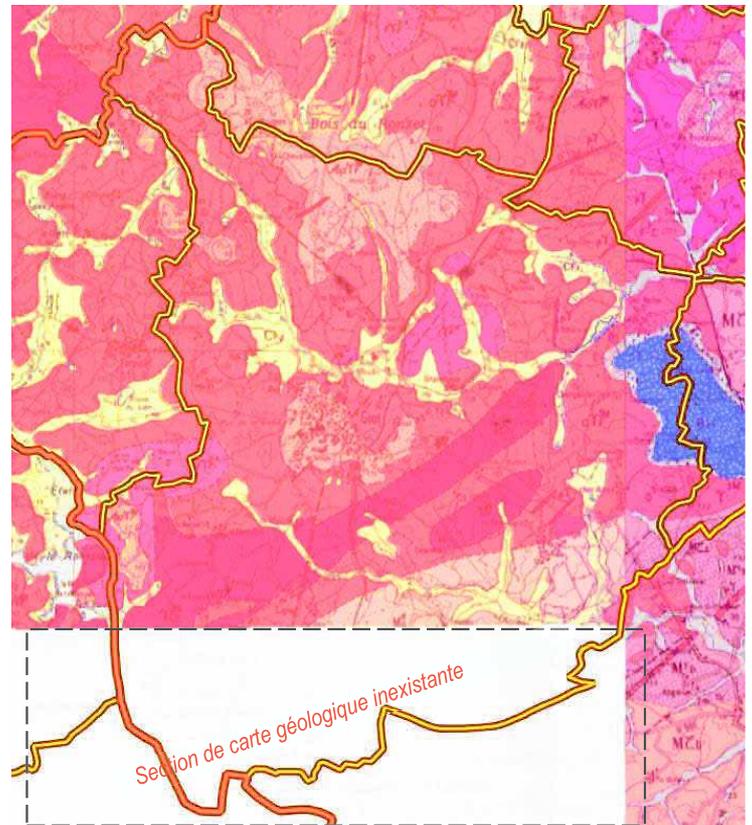
4. LES ELEMENTS PHYSIQUES COMPOSANTS LE TERRITOIRE

4.1 – CONTEXTE GEOLOGIQUE

Géologiquement, les Combrailles font partie de la même entité que le Morvan, le Roannais et le Beaujolais. Cette entité a une histoire géologique complexe centrée autour du volcanisme viséen qui a fortement marqué le Massif Central durant l'ère primaire. Mais la principale particularité géologique des Combrailles reste le grand Sillon Houiller qui traverse la région du nord au sud. En effet, ce réseau de failles a fortement marqué la morphologie des Combrailles à l'occasion de ses nombreux mouvements.

Le territoire communal est composé de roches magmatiques, essentiellement du granite, issues du vieux socle datant d'environ 340 millions d'années.

Le Sud est marqué par un secteur à dominante basaltique.

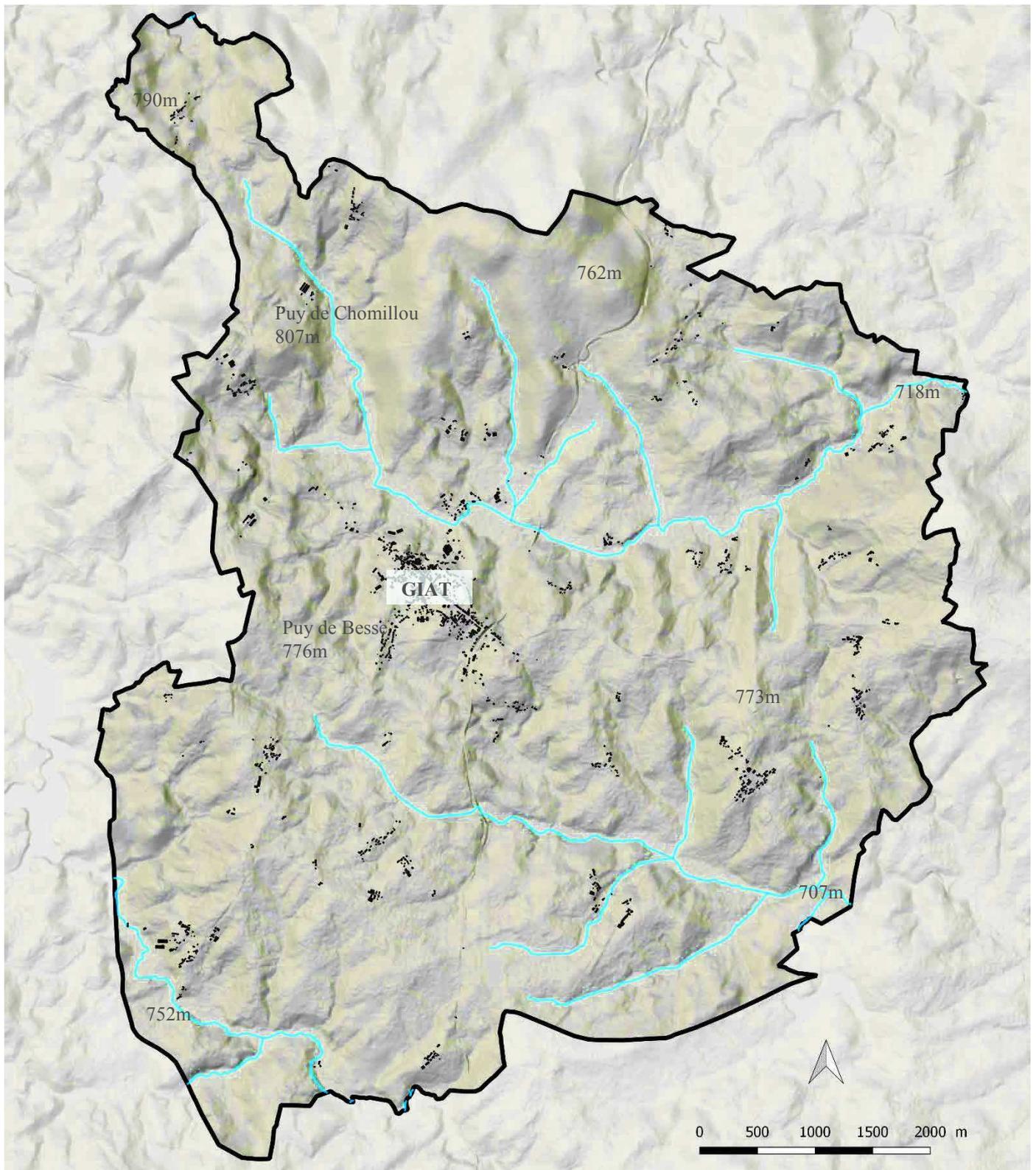


Source : Géoportail, producteur de la donnée : BRGM.

4.2 – RELIEF

La géomorphologie liée à l'érosion du vieux socle granitique marqué par des accidents volcaniques, donne aujourd'hui au territoire un relief en aplats sous forme de grands plateaux ondulés suite à une érosion différentielle selon la dureté des roches.





Carte du relief

Située sur un plateau cristallin des Combrailles, la commune de Giat se développe à une altitude moyenne de 770m. Elle est encadrée par le plateau de Millevaches et de la Marche à l'Ouest, les Mont Dore et le plateau de l'Artense au Sud, et la chaîne des Puys à l'Est.

4.3 – CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'eau est partout présente en Combrailles, que ce soit sous la forme de rivière dans les vallées en gorges ou de ruisseaux serpentant dans les replis du relief vallonné des plateaux, d'étangs, de mare, de rases, de sources, de zones humides dans les zones en creux. Sur le seul canton de Pontaumur auquel appartient la commune de Giat, on compte plus de 500 hectares de retenues. Plusieurs facteurs, naturels et historiques, expliquent cela. Les sols, généralement imperméables dans les combes argileuses, et le relief, vallonné par une multitude de cours d'eau, constituent autant de conditions favorables à l'aménagement de retenues, au moyen de digues de terre et de pierre construites au travers des vallées. L'aristocratie plutôt pauvre de ces plateaux, a ainsi pu dès le Moyen-Age, multiplier les étangs à des fins économiques : exploitation des pêcheries et des moulins.

La commune de Giat est traversée par 3 cours d'eau :

- **Le ruisseau du Sioulet**, appartenant au bassin versant de la Sioule, dénommé également le Feydeix sur sa traversée du territoire communal. Le Sioulet prend naissance sur le territoire communal (au Nord du hameau de « Villemeyre »). Il se jette ensuite dans la Sioule (rive gauche) à Saint-Jacques-d'Ambur, à une quinzaine de kilomètres en aval de Pontgibaud.



Le Sioulet à la hauteur de de « La Marche »

- **Le ruisseau de la Ramade**, appartenant au haut bassin de la Dordogne, alimente l'étang du même nom situé sur la commune voisine de Flayat en Creuse. Cet étang a été acheté par la commune de Giat, en septembre 1989. Situé en totalité sur la commune de Flayat (23), il fût victime dans un premier temps de tensions entre les 2 municipalités. Un imbroglio administratif apparaissait aussi entre les 2 départements (Puy-de-Dôme / Creuse) et les régions concernées (auvergne / limousin).



Ruisseau de la Ramade à la hauteur du Moulin de la Ganne Plane



Etang de la Ramade (Source : <http://www.plandeaularamade.com/>)

- **Le ruisseau des Nautes**, appartenant au bassin versant de la Sioule, devenant le ruisseau de la Ribière à la hauteur du lieu-dit Le Moulin.

